

PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
SUR LA COMMUNE DE BEAUVAIS**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'attentat survenu le 11 décembre 2018 à Strasbourg (67) ;

Considérant le passage à la posture du plan VIGIPIRATE au niveau "Urgence attentat" sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'ensemble des marchés de Noël du territoire national doivent faire l'objet d'une sécurisation accrue ;

Considérant que le marché de Noël de Beauvais se déroule Place Jeanne Hachette du 30 novembre au 31 décembre 2018 inclus ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la place Jeanne Hachette à Beauvais où se situe le marché de Noël ; que ce périmètre doit être instauré pendant toute la durée de l'évènement soit du 14 décembre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

1

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces dispositifs pourront être adaptés s'agissant des exposants du marché de Noël ou de toute autre personne dont la présence est nécessaire à la bonne tenue de celui-ci.

Pour l'accès des personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection, sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Il est instauré un périmètre de protection autour de la place Jeanne Hachette à Beauvais du 14 au 31 décembre 2018 inclus aux horaires d'ouverture du marché de Noël soit : du lundi au jeudi de 12 h à 20 h, le vendredi de 11 h à 21 h, le samedi et dimanche de 10 h à 20 h, et les 24 et 31 décembre de 12 h à 17 h.

**Article 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : tout autour du marché de Noël installé sur la place Jeanne Hachette.

**Article 3 :** Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants : rue de la Frette, rue Louvet et face à la rue de la Madeleine.

2



Article 4 : La directrice de cabinet et directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune de Beauvais.

PREFET DE L'OISE

A Beauvais, le 13 DEC. 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
la sous-préfète, Directrice de cabinet



Anne BARETAUD

#### ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE COMPIÈGNE

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'attentat survenu le 11 décembre 2018 à Strasbourg (67) ;

Considérant le passage à la posture du plan VIGIPIRATE au niveau "Urgence attentat" sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'ensemble des marchés de Noël du territoire national doivent faire l'objet d'une sécurisation accrue ;

Considérant que le marché de Noël de Compiègne se déroule place de l'Hôtel de ville du 24 novembre 2018 au 6 janvier 2019 ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la place de l'Hôtel de ville de Compiègne où se situe le marché de Noël ; que ce périmètre doit être instauré pendant toute la durée de l'évènement soit du 14 décembre 2018 au 6 janvier 2019 inclus ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

##### Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces dispositifs pourront être adaptés s'agissant des exposants du marché de Noël ou de toute autre personne dont la présence est nécessaire à la bonne tenue de celui-ci.

Pour l'accès des personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection, sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est instauré un périmètre de protection autour de la place de l'Hôtel de ville de Compiègne du 14 décembre 2018 au 6 janvier 2019 inclus aux horaires d'ouverture du marché de Noël (le lundi de 14 h à 19 h, le samedi de 10 h à 20 h, et de 11 h à 19 h les autres jours).

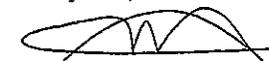
**Article 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : rue saint Comeille, rue Solférino, rue Jean Legendre, rue des Pâtisseries, rue Eugène Floquet, rue de la Surveillance, rue Napoléon, rue des Bonnetiers.

**Article 3 :** Les points d'accès à ce périmètre de protection correspondent aux trois accès prévus pour le public par la commune.

**Article 4 :** La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune de Compiègne.

A Beauvais, le 03 DEC. 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
la sous-préfète, Directrice de cabinet



Anne BARETAUD



PREFET DE L'OISE

## ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE GOUVIEUX

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'attentat survenu le 11 décembre 2018 à Strasbourg (67) ;

Considérant le passage à la posture du plan VIGIPIRATE au niveau "Urgence attentat" sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'ensemble des marchés de Noël du territoire national doivent faire l'objet d'une sécurisation accrue ;

Considérant que le marché de Noël de Gouvieux se déroule Place Amic du vendredi 14 décembre au dimanche 23 décembre 2018 ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la place Amic située face à l'Hôtel de ville de Gouvieux où se tiendra le marché de Noël ; que ce périmètre doit être instauré pendant toute la durée de l'événement soit du 14 au 23 décembre 2018 inclus ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

### Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

### Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces dispositifs pourront être adaptés s'agissant des exposants du marché de Noël ou de toute autre personne dont la présence est nécessaire à la bonne tenue de celui-ci.

### Pour l'accès des personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection, sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Du 14 décembre 2018 au 23 décembre 2018, aux horaires d'ouverture du marché de Noël, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la place Amic, face à l'Hôtel de ville de Gouvieux.

**Article 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : tout autour de la place Amic, rue de la mairie et rue blanche.

**Article 3 :** Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants : un point d'accès rue de la mairie.

Article 4 : La directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Gouvieux.

A Beauvais, le 3 DEC. 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
la sous-préfète, Directrice de cabinet



Anne BARETAUD



PREFET DE L'OISE

## ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE NOYON

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'attentat survenu le 11 décembre 2018 à Strasbourg (67) ;

Considérant le passage à la posture du plan VIGIPIRATE au niveau "Urgence attentat" sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'ensemble des marchés de Noël du territoire national doivent faire l'objet d'une sécurisation accrue ;

Considérant que le marché de Noël de Noyon se déroule Place de l'Hôtel de ville, dite également place Bertrand Labarre, du 20 au 24 décembre 2018 ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la place de l'Hôtel de ville de Noyon où se situe le marché de Noël ; que ce périmètre doit être instauré pendant toute la durée de l'événement soit du 20 au 24 décembre 2018 inclus ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

### Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces dispositifs pourront être adaptés s'agissant des exposants du marché de Noël ou de toute autre personne dont la présence est nécessaire à la bonne tenue de celui-ci.

Pour l'accès des personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection, sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Sur proposition de la directrice de cabinet :

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est instauré un périmètre de protection autour de la place de l'Hôtel de ville de Noyon du 20 au 24 décembre 2018 inclus, aux horaires d'ouverture du marché de Noël, soit de 10 h à 21 h.

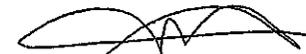
**Article 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : autour de la place de l'Hôtel de ville, rue des boucheries, rue de Belfort et place Saint Médard.

**Article 3 :** Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants : rue des boucheries, rue de Belfort et Place Saint Médard.

**Article 4 :** La directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune de Noyon.

A Beauvais, le **03 DEC. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation  
la sous-préfète, Directrice de cabinet



Anne BARETAUD



PREFET DE L'OISE

## ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE CHAMBLY

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'attente survenu le 11 décembre 2018 à Strasbourg (67) ;

Considérant le passage à la posture du plan VIGIPIRATE au niveau 'Urgence attentat' sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'ensemble des marchés de Noël du territoire national doivent faire l'objet d'une sécurisation accrue ;

Considérant que les festivités de fin d'années organisées à Chambly se tiendront place Charles de Gaulle du 21 décembre 2018 au 6 janvier 2019 inclus ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la place Charles de Gaulle où auront lieu les festivités ; que ce périmètre doit être instauré pendant toute la durée de l'évènement soit du 21 décembre 2018 au 6 janvier 2019 inclus ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

### Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

13

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

### Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

### Pour l'accès des personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection, sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Ces dispositifs pourront être adaptés s'agissant des exposants ou responsables des installations ou de toute autre personne dont la présence est nécessaire à la bonne tenue des festivités.

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Du 21 décembre 2018 au 6 janvier 2019, aux horaires d'ouverture des festivités, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la place Charles de Gaulle, dans la commune de Chambly.

**Article 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : rue Alexandre Michel, Rue Aurélien Cronnier, avenue Aristide Briand, rue Mennecourt et rue du parterre.

**Article 3 :** Les points d'accès à ce périmètre de protection sont ceux fixés par la commune.

**Article 4 :** La directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Chambly.

A Beauvais, le 18 DEC. 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
la sous-préfète, Directrice de cabinet

Anne BARETAUD

14



PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement,  
la vente à emporter de boissons alcooliques, et la vente d'acide et de tous produits inflammables ou  
chimiques dans le département de l'Oise du 14 au 21 décembre 2018**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code pénal ;  
VU le code de la défense ;  
VU le code de la sécurité intérieure ;  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3331-3 et L 3334-2 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1 et L 2214-4 ;  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;  
VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;  
VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 modifié portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;  
VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par les arrêtés du 25 février 2011 et 1<sup>er</sup> juillet 2015, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les actions qui ont été menées le week-end du 8 et 9 décembre 2018, dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes, ont donné lieu à des actes d'une grande violence comme cela a été le cas le week-end du 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2018 à Paris et dans plusieurs villes et lieux de province. Ces événements donnent lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à des dégradations de biens publics et privés, relevés dans l'Oise à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion ; que ces incendies sont facilités par la vente de carburant ou combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable ;

Considérant que l'usage inconsidéré, en cette période de troubles, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent, particulièrement dans le contexte terroriste, être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de nombreux accidents et représente une part importante des causes d'accidents mortels dans l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise ; que la consommation d'alcool sur la voie publique, facilitée par la vente de boissons alcooliques à emporter, occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et des nuisances, notamment en soirée ;

Considérant que les différentes opérations menées par les « gilets jaunes » les trois samedis précédents, soit les 24 novembre, 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2018 ont abouti à des interpellations consécutives à des violences menées contre les forces de l'ordre ;

Considérant que les forces de l'ordre ont dû être renforcées par les effectifs de gendarmerie et une unité de forces mobiles afin de mettre un terme à ces troubles à l'ordre public et rétablir la circulation notamment sur les axes névralgiques du département de l'Oise ;

Considérant que l'opération nationale dite des « gilets jaunes » est d'ores et déjà reconduite pour le samedi 15 décembre 2018 ;

Considérant que les renforts en forces mobiles sollicités dans le département de l'Oise pour le samedi 15 décembre sont susceptibles de ne pas être accordés compte tenu des événements graves qui se sont déroulés à Paris les 24 novembre et 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2018 dans le cadre du mouvement national des « gilets jaunes » ;

Considérant que, même si les renforts de forces de l'ordre sont octroyés, le très fort risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement, et que la sécurité des manifestants sur ce site ne peut être suffisamment assurée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Artifices de divertissement.

La vente des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, est interdite dans le département de l'Oise du 14 décembre 2018 à 15 h00 au 21 décembre 2018 à minuit, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet.

L'utilisation, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, des artifices de divertissement des catégories F2 et F3, au sens de l'article R 557-6-3 du code de l'environnement, est interdite dans le département de l'Oise du 14 décembre 2018 à 15 h 00 au 21 décembre 2018 à minuit, sauf pour les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral qui pourront utiliser des artifices de divertissement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques.

Sont interdites, du 14 décembre 2018 à 15 h 00 au 21 décembre 2018 à minuit, dans les communes de l'Oise de plus de 5000 habitants dont la liste figure en annexe :

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires ;
- et toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

Article 3 : Acide, Carburant et combustibles domestiques.

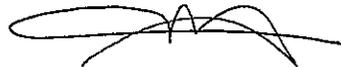
Sont interdits du 14 décembre 2018 à 12 h 00 au 21 décembre 2018 à minuit : la distribution, le transport, la vente et l'achat d'acide, de carburant et combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable dans le département de l'Oise.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Clermont, Compiègne et Senlis.

14 DEC. 2018  
Beauvais, le La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet



Anne BARETAUD

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

**Annexe à l'arrêté réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente à emporter de boissons alcooliques, et la vente d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques dans le département de l'Oise du 14 au 21 décembre 2018**

Liste des communes de plus de 5 000 habitants<sup>1</sup> du département de l'Oise concernées par l'interdiction prévue à l'article 2 de l'arrêté de vente à emporter au sein des débits de boissons temporaires et de consommation sur la voie publique des boissons alcooliques

Beauvais  
Compiègne  
Creil  
Nogent-sur-Oise  
Senlis  
Crépy-en-Valois  
Méru  
Noyon  
Montataire  
Pont-Sainte-Maxence  
Chantilly  
Clermont  
Chambly  
Gouvieux  
Lamorlaye  
Margny-lès-Compiègne  
Liancourt  
Villers-Saint-Paul  
Saint-Just-en-Chaussée  
Mouy

<sup>1</sup> Communes de plus de 5 000 habitants : source INSEE, recensement de la population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (référence statistique 2014).